

Jugement
Commercial
N°185/2021
Du 07/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Novembre 2021

CONTENTIEU
X

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du dix-sept novembre où siégeaient **M. Souley Moussa, président, MM. Boubacar Ousmane et Gérard Antoine Bernard Delanne, juges consulaires**, assistés de **Maître Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR
Société Niaport
SA

Entre

DEFENDEUR
Belt SARL

Société Niaport SA : société de gestion des Aéroports, ayant son siège social à Niamey, quartier Terminus, représentée par son directeur général Monsieur Mansour Attaher, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : 227 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS :

PRESIDENT
Souley Moussa

Demandeur d'une part ;

JUGES
CONSULAIRE
S

Et

- Boubacar Ousmane
- Gérard Antoine Bernard Delanne

La Société BELT SARL: Bureau d'études et laboratoire des techniques de construction civile, ayant son siège social à Niamey, quartier Recasement, représenté par son gérant Monsieur Djibo Maïdawa, TEL : 90.41.85.92, assistée de Maître Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, Tél : 227 20 37 03 72, BP :12788 Niamey-Niger ;

Défendeur d'autre part

GREFFIERE
Me Daouda
Hadiza

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du onze août 2021 de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Niaport SA a assigné la société BELT et le bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (ESI) devant le tribunal de SARL céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté que le Sieur Rapolou Mamouda n'est pas habilité à engager la société Niaport SA parce qu'il n'a ni qualité ni mandat pour agir à cet effet ;
- Déclarer, par conséquent, nul le procès-verbal de conciliation n° 037/2018 en date du 14 décembre 2018 et ou le déclarer inopposable à elle ;
- Condamner la société BELT SARL aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

La société Niaport SA, par la voix de son conseil, expose que les requis ont pratiqué une saisie attribution de créance sur ses avoirs logés dans les livres de Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité (DGT/CP) en vertu du procès-verbal de conciliation n° 037/2018 du 14 décembre 2018. Elle fait remarquer que lors de ladite conciliation c'est le nommé Rapolou Mamouda qui s'est passé pour représentant de la société Niaport SA, ès qualité coordonnateur, alors même qu'elle est une société anonyme. Elle souligne que selon l'article 414 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG), le mode d'administration de la société anonyme est assurée soit par un conseil d'administration soit par une administration générale. Elle poursuit que, conformément aux dispositions de l'article 415 suivant, la société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un président directeur général (PDG) soit par un président du conseil d'administration et un directeur général. Aussi, l'article 494 du même acte uniforme ouvre la possibilité aux sociétés anonymes comprenant un nombre d'actionnaires inférieur ou égal à trois (03) de désigner un administrateur général qui assume sous sa responsabilité les fonctions d'administration et de direction en lieu et place du conseil d'administration.

La requérante prétend, ainsi, que le nommé Rapolou Mamouda n'a pas qualité pour l'engager par la signature du procès-verbal incriminé. Elle invoque à l'appui la jurisprudence CCJA, 3^{ème} ch. n° 210/2017, 32 nov. 2017 qui a jugé nul le mandat de représentation en justice signé par le directeur administratif et financier d'une société anonyme avec conseil d'administration alors que le

représentant légal d'une société anonyme avec conseil d'administration est le PDG ou le DG.

Répliquant par le truchement de leur conseil, la société BELT SARL et le bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (ESI) expliquent que la société Niaport SA a été créée par le consortium Architeam Group et Afriport dans le cadre de la modernisation et l'extension de l'aéroport international Diori Hamani de Niamey objet du contrat de partenariat public privé (CPPP) n° 2015/001/MT/CAB/PM/CAPPP. A ce titre ils ont signé avec elle des contrats de prestation de services pour les études environnementales du projet. Ayant exécuté la mission conformément aux termes de références, une attestation de bonne fin fut délivrée à chacun d'eux. Ils précisent que BELT SARL a reçu la somme de quarante-sept millions huit cent soixante-dix-huit mille sept cent cinquante (47.878.750) F CFA (soit 5%) et l'ESI celle de quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent cinquante mille (99.450.000) F CFA (soit 10%) comme avance de démarrage. Ils résumant que quand la société Niaport SA leur devait les sommes respectives de neuf cent neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante (909.692.250) F CFA et huit cent quatre-vingt-quinze millions cinquante mille (895.050.000) F CFA, ils lui ont demandé de leur proposer un échéancier raisonnable de paiement. Face au silence de leur cocontractante, ils l'ont assignée devant le tribunal de commerce de Niamey suivant exploit en date du 15 juin 2018 pour obtenir paiement de leurs créances. Devant ce tribunal, ils se sont conciliés à l'audience de conciliation du 14 décembre 2018 où ils ont signé le procès-verbal querellé. Ils informent que depuis la signature dudit procès-verbal, seule la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA, partagée à parts égales entre les deux créanciers, a été réglée. C'est alors qu'ils ont pratiqué des saisies-attribution de créances sur les biens de la requérante entre les mains de la DGT/CP le 07 juillet 2021 en exécution du procès-verbal de conciliation en question. Suite à la dénonciation de la saisie ainsi pratiquée, la société Niaport SA a élevé des contestations. Le juge de l'exécution a déclaré bonne et valable ladite saisie par ordonnance en date du 12 août 2021. Malgré que cette décision soit, par la suite, confirmée en appel la débitrice les attire devant le tribunal de commerce pour la présente procédure.

Les requis soutiennent, d'une part, que la société Niaport SA est mal venue pour demander la nullité du procès-verbal n° 037 du 14 décembre 2018 car Rapolou Mamouda a toujours agi en son nom et pour son compte. Ils

s'appuient sur le procès-verbal de conciliation en date du 31 mars 2021 signé entre la société Architeam Group et l'Etat du Niger où Rapolou Mamouda a pris part ès qualité coordonnateur de la société Niaport. Ils invoquent les dispositions des articles 1984 et 1985 du code civil et déduisent qu'aucune exigence de forme n'est à remplir pour donner mandat à une personne dès lors que la condition requise est l'acceptation du mandataire. D'autre part, ils soutiennent que la conciliation judiciaire attaquée est bonne et valable puisque les articles 414, 415 et 494 de l'AU/DCG ne prévoient aucune sanction de nullité quant à leur inobservation. Aussi, ajoutent-ils, l'article 121 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AU/SC/GIE) prévoit que les organes de gestion, de direction et d'administration ont à l'égard des tiers, dans les limites fixées pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société sans avoir à justifier d'un mandat spécial ainsi que l'inopposabilité de toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts aux tiers de bonne foi. Ils soulignent que la transaction intervenue entre eux et la requérante est conforme aux dispositions des articles 2052 et 2053 du code civil car elle n'est empreinte ni d'erreur sur la personne ou sur l'objet ni de dol ni de violence. Reconvencionnellement, les requis sollicitent la condamnation de la société Niaport SA à leur payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure malicieuse, vexatoire, dilatoire non fondée sur des moyens sérieux sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile et celle de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles. Ils estiment que l'action de la requérante dénote sa mauvaise foi étant donné que c'est Rapolou Mamouda qui leur a payé les avances de démarrage des travaux et leur a délivré les attestations de bonne fin. C'est toujours lui qui a versé la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA contre décharge le 25 mai 2021 après le règlement partiel du mandatement de la somme de deux cent millions (200.000.000) F CFA intervenu au profit de Architeam Group. Ils demandent au tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

Réagissant par des conclusions en date du 27 septembre 2021, la société Niaport SA reproche aux requis de soutenir la régularité du procès-verbal incriminé en invoquant les dispositions des articles 1984 et 1985 du code civil. Elle réitère l'essentiel de ses prétentions et arguments. Elle demande, au principal, de constater que le Sieur Rapolou Mamouda n'est pas habilité à engager la société Niaport SA parce qu'il n'a ni qualité ni mandat pour agir à cet effet et de déclarer, par conséquent, nul le procès-verbal de conciliation n°

037/2018 en date du 14 décembre 2018 signé par lui. Au subsidiaire, elle demande au tribunal de déclarer ce procès-verbal signé par une personne dépourvue de mandat inopposable à elle.

Rebondissant à leur tour, la société BELT SARL et l'ESI rajoutent les dispositions de l'article 122 de l'AU/SC/GIE qui prévoit que la société commerciale est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve la connaissance par le tiers que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à en constituer la preuve. Ils martèlent que la responsabilité de la société Niaport SA est bel et bien engagée par la signature du procès-verbal en cause tout en demandant le bénéfice de leurs conclusions.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la société Niaport SA est intervenue dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande d'annulation du procès-verbal n° 037 du 14 décembre 2018

Attendu que les parties querellent la régularité du procès-verbal de conciliation n° 037/2018 établi devant le juge de la mise en état du tribunal de commerce de Niamey le 14 décembre 2018 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 121 de l'AU/SC/GIE les organes de gestion, de direction et d'administration ont, à l'égard des tiers, « tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial » ; Que « toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi » ;

Attendu que c'est Rapolou Mamouda qui a signé les contrats de prestation de services avec Belt SARL le 11 mars 2016 et avec ESI le 13 mars 2016 en qualité coordonnateur de Niaport ; Que c'est lui qui leur a délivré les attestations de bonne fin respectivement les 12 et 15 août 2016 après qu'ils aient exécuté les

prestations convenues au profit de Niaport SA ; Que c'est toujours Rapolou Mamouda qui a représenté la requérante à la signature du procès-verbal en cause lorsqu'elle fut assignée en paiement de la créance née des contrats de prestation de services ci-haut spécifiés ; Que les pièces produites au dossier de la procédure et l'exécution du contrat révèlent que Rapolou Mamouda a toujours agi comme organe de gestion de la société Niaport SA vis-à-vis des requis ; Qu'il ya, donc, une réalité visible et une croyance légitime à même de laisser croire que Rapolou Mamouda agissait pour le compte de la société Niaport SA ;

Attendu que la jurisprudence définit la réalité visible comme étant un faisceau de circonstances laissant croire en l'existence d'un droit ; Qu'ainsi elle a considéré qu'en se présentant comme le représentant d'un transporteur le mandataire apparent d'un transporteur a laissé croire qu'il a reçu mandat si bien qu'il en résultera des obligations à la charge de celui qui ne lui avait pourtant pas confié de pouvoir (Com, 5 Déc.1989, Bull. civ. IV, n° 309) ;

Attendu que s'agissant de la croyance légitime, la jurisprudence considère la simple bonne foi de celui qui s'en prévaut (Civ. 3eme, 24 sept 203) peut importer la bonne ou mauvaise foi du titulaire apparent ou de droit (Civ. 1^{ère}, 22jul 1986, Bull. civ. I, n° 204, D.198, somm. p.13) ;

Attendu, en conséquence de tout ce que développé ci-haut, il y a lieu de débouter la société Niaport SA de tous les chefs de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que les requis demandent de condamner la société Niaport SA à leur payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure malicieuse, vexatoire, dilatoire non fondée sur des moyens sérieux sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile et celle de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ; Que cette demande est recevable ;

Attendu que la créance des requis contre la requérante est fondée ; Que néanmoins, celle-ci tente de s'y soustraire en engageant la présente procédure ; Que cette action est bien malicieuse, vexatoire, dilatoire non fondée sur des moyens sérieux au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'il convient de condamner la société Niaport SA à payer à Belt SA et ESI la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est évident que l'attitude de la requérante a exposé ses cocontractants à des dépenses allant des tractations diverses à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de la condamner à leur payer la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Niaport SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit l'action de la société Niaport SA ;

Au fond :

- ✓ Déboute la société Niaport SA ;
- ✓ Reçoit Belt SA et ESI en leur demande reconventionnelle ;
- ✓ Condamne la société Niaport SA à payer à Belt SA et ESI la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ La condamne, en outre, à leur payer la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ La condamne, enfin, aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures

Le Président

La Greffière